



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 février 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Armes légères

#### Rapport du Secrétaire général

##### *Résumé*

Le présent rapport rend compte des initiatives prises pour donner effet aux recommandations que j'ai formulées sur la manière dont le Conseil de sécurité pourrait contribuer à résoudre la question du commerce illicite des armes légères et des armes portatives dans les situations dont il est saisi. Il couvre la période allant de janvier à décembre 2005. L'avancée la plus importante qui ait été réalisée au cours de cette période et qui fait suite à ma première recommandation est l'adoption d'un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre. Je me félicite également du fait que le Conseil de sécurité ait récemment souligné l'importance de la coopération entre missions en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers les frontières, l'exploitation illicite des ressources naturelles, la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la surveillance des embargos sur les armes.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 17 février 2005 (S/PRST/2005/7), dans laquelle il m'a été demandé de présenter au Conseil un rapport sur la poursuite de l'application des recommandations figurant dans mon rapport du 20 septembre 2002 (S/2002/1053) sur les armes légères. Ces recommandations avaient été établies en application de la déclaration du Président en date du 31 août 2001 (S/PRST/2001/21), dans laquelle le Conseil m'avait demandé de présenter des recommandations précises sur la manière dont il pourrait contribuer à résoudre la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi, en tenant compte des vues des États Membres, de l'expérience récente acquise sur le terrain et de la teneur de ladite déclaration. Le présent rapport est le troisième d'une série de rapports qui font suite à mon rapport du 20 septembre 2002, les deux premiers ayant été publiés sous les cotes S/2003/1217 et Corr.1 et S/2005/69.

2. Le présent rapport a été établi en collaboration avec les programmes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

## II. Suite donnée aux 12 recommandations clefs

### Recommandation 1

**Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander aux États Membres d'appuyer les efforts visant à élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, d'une manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites.**

3. Dans la déclaration de son Président (S/PRST/2005/7), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 58/241 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003 et chargé de négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et a engagé tous les États Membres à appuyer tous les efforts entrepris à cet effet.

4. Le Groupe de travail a tenu ses deuxième et troisième sessions de fond du 24 janvier au 4 février 2005 et du 6 au 17 juin 2005 respectivement. À sa troisième et dernière session, il est parvenu à un consensus concernant un instrument international à caractère politique et a recommandé que l'Assemblée générale adopte cet instrument à sa soixantième session. Par sa décision 60/518 du 18 décembre 2005, l'Assemblée a adopté à l'unanimité l'instrument annexé au rapport du Groupe de travail (A/60/88 et Corr.1 et 2). Cet instrument comporte un certain nombre de dispositions relatives aux éléments du traçage que sont le marquage, l'enregistrement et la coopération internationale.

### Recommandation 2

**Les États Membres devraient être priés d'utiliser, selon les besoins, le Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et de lui apporter un appui technique et financier.**

5. Au cours de la période considérée, Interpol a poursuivi l'élaboration du Système international de dépistage des armes et des explosifs, qui devrait permettre à ses États membres de disposer d'une plate-forme de recherche et aussi d'un outil d'échange d'informations susceptibles de faciliter les enquêtes relatives au dépistage des armes à feu. Les informations recueillies seront transmises entre les États membres et Interpol par l'intermédiaire du système mondial de communication policière appelé I-24/7, qui permet de transmettre rapidement et de manière sécurisée des informations importantes aux États membres.

6. Interpol lance actuellement un programme pilote qui fait appel au système de dépistage électronique (e-trace) du Bureau des alcools, du tabac et des armes des États-Unis (ATF). Un enquêteur pourra ainsi compléter le formulaire électronique en utilisant le système I-24/7 et l'envoyer à l'ATF par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol aux États-Unis. Les résultats du dépistage seront transmis à l'enquêteur, toujours par l'intermédiaire du système I-24/7, via le Bureau central national d'Interpol à Washington. Afin de renforcer le Système international de dépistage des armes et des explosifs, Interpol étudie avec la Gendarmerie royale du Canada la possibilité d'intégrer au système I-24/7 le Tableau de référence des armes à feu (TRAF) du Canada – une base de données perfectionnée servant à l'identification des armes.

### **Recommandation 3**

**Les États Membres qui sont en mesure d'aider le Secrétariat à établir le service consultatif sur les armes légères au moyen de ressources extrabudgétaires devraient être encouragés à le faire.**

7. Le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (CASA), que le Service consultatif pour les armes légères est censé appuyer, a réalisé d'importantes avancées, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'outils clefs destinés à favoriser la coordination, ainsi que l'échange et la diffusion des informations. Il a mis en place une base de données accessible par l'Internet, qui favorisera l'échange d'informations entre ses membres ainsi que la communication d'informations et de données importantes aux États membres et au grand public. D'autre part, en décembre 2005, le CASA a adopté un cadre stratégique qui devrait permettre d'améliorer et de renforcer la coopération entre ses membres et aussi de mieux répondre aux demandes d'assistance des États membres. Des réunions du CASA devraient prochainement se tenir sur le terrain, afin de mieux faire connaître ce mécanisme à l'échelon des bureaux des Nations Unies et d'améliorer la coordination de leurs activités relatives aux armes légères. Le Secrétariat a continué d'éprouver des difficultés à obtenir des États Membres l'assistance nécessaire à la consolidation du CASA.

### **Recommandation 4**

**Le Conseil pourrait examiner les moyens permettant de renforcer les interactions avec l'Assemblée générale sur les questions relatives aux armes légères, afin de promouvoir la mise au point de stratégies à long terme pour mettre fin au fléau de la prolifération illicite des armes légères dans le cadre des efforts internationaux visant à prévenir les conflits et consolider la paix et dans le contexte du Programme d'action adopté à la conférence des Nations Unies sur les armes légères tenue en juillet 2001.**

8. Dans la déclaration faite par son Président (S/PRST/2005/7), le Conseil s'est félicité du fait que l'Assemblée générale ait adopté, le 3 décembre 2004, la résolution 59/86 par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer d'organiser des consultations générales sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prévision de la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'examiner la question. Les résultats des consultations générales ont montré que, de l'avis général, la coopération internationale visant à contrôler les activités de courtage revêtent une importance cruciale pour le succès de la lutte contre la prolifération des armes légères. Le groupe d'experts entamera ses travaux après la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra du 26 juin au 7 juillet 2006.

### **Recommandation 5**

**Les États Membres devraient être priés d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contenant des sanctions, y compris celles qui imposent des embargos sur les armes, conformément à la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que leur législation nationale soit conforme aux mesures prises par le Conseil pour l'application des sanctions. Le Conseil pourrait également demander à tous les États Membres de continuer à communiquer aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies toutes les informations pertinentes sur toutes les violations présumées des embargos sur les armes et de prendre des mesures adéquates pour mener des enquêtes sur ces accusations.**

9. Dans la déclaration faite par son Président, le Conseil de sécurité a engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposent des embargos sur les armes. Il les a également engagés à continuer de communiquer aux comités des sanctions toutes les informations se rapportant à des allégations de violation des embargos sur les armes et à prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur de telles allégations.

10. Au cours de la période considérée, et comme indiqué dans mon rapport du 26 septembre 2005 (S/2005/604) relatif à la Côte d'Ivoire, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a procédé à de nombreuses inspections au titre de l'embargo sur les armes dans les régions tenues par le Gouvernement ou par les rebelles. Un spécialiste de l'embargo sur les armes a été désigné pour conseiller l'ONUCI sur la manière d'améliorer l'efficacité des équipes d'inspection de l'embargo sur les armes. Par ailleurs, le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé en application de la résolution 1584 (2004) du Conseil de sécurité a mené plusieurs enquêtes en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins. Dans son rapport (S/2005/699), le Groupe a constaté avec satisfaction que plusieurs pays avaient suspendu ou interrompu la fourniture de matériel et de services à caractère militaire à la Côte d'Ivoire. Ils ont conclu que, pour l'heure, l'achat d'armes lourdes ou légères ne correspondait ni aux nécessités stratégiques ni aux possibilités financières du Gouvernement ou des Forces nouvelles.

11. Par sa résolution 1596 (2005) concernant la République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a réaffirmé les mesures imposées par la résolution 1493 (2003) et décidé que, pendant toute la durée d'application de l'embargo sur les armes, tous les gouvernements de la région, notamment ceux de la République

démocratique du Congo et des États frontaliers du district de l'Ituri et des provinces des Kivus, devraient adopter, dans le domaine de l'aviation civile, des mesures permettant de prévenir toute violation de l'embargo. Le Conseil a également demandé que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et du Groupe d'experts institué en vertu de la résolution 1533 (2004) et assurent un accès sans entraves et immédiat aux membres du Groupe d'experts, notamment en leur communiquant tout renseignement sur d'éventuelles violations des mesures prises par les États membres conformément à la résolution 1596 (2005) et en facilitant l'accès aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts jugerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat.

12. Dans le rapport qu'il a établi en application de la résolution 1616 (2005) (S/2006/53), le Groupe d'experts a noté que la surveillance de l'espace aérien congolais, notamment à l'est de la République démocratique du Congo, n'avait guère évolué depuis son dernier rapport. Il a constaté que la Régie des voies aériennes (RVA), qui est chargée d'assurer les services de la circulation aérienne dans le pays, manquait de moyens de communication air/sol. Le Groupe a également relevé que la division actuelle de l'espace aérien, qui fait que l'espace aérien au-dessus de l'Ituri est situé dans la région d'information de vol (FIR) d'Entebbe, pourrait conduire au non-respect des mesures édictées dans la résolution 1596 (2005). Pour surmonter ces difficultés et en attendant de renforcer la capacité de la RVA, le Groupe recommande que les autorités congolaises confient à la MONUC la responsabilité des services de la circulation aérienne dans l'est du Congo.

13. Soulignant qu'il importe de faire face à la menace permanente que le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés représentent pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1617 (2005), que tous les États devraient, entre autres dispositions, continuer d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, les équipements paramilitaires et les pièces de rechange pour tous les types de matériel susmentionnés, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires. Le Conseil a également demandé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées de lui soumettre une évaluation écrite actualisée des dispositions prises par les États Membres pour donner effet aux sanctions décrites au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005).

14. Dans son rapport publié (S/2005/572), l'Équipe de surveillance des activités d'Al-Qaida et des Taliban, un organe indépendant créé par le Conseil de sécurité, a indiqué qu'il avait analysé 140 rapports présentés par les États en application de la résolution 1455 (2003). Il a conclu que, si la plupart des États avaient adopté des mesures visant à réglementer le trafic, l'achat, le stockage et le commerce des armes, certains ne s'étaient pas attaqués au volet du courtage. D'autre part, la majorité des États avaient déclaré avoir incorporé à leur législation des mesures visant à prévenir l'acquisition d'armes par Al-Qaida et par les Taliban, mais ils

n'avaient guère fourni de détails sur les mesures d'application. L'Équipe de surveillance a également constaté que les États avaient interprété diversement la portée de l'embargo sur les armes et que tous ne l'avaient pas pleinement intégré dans les dispositions visant à contrôler les armements. Si aucun État n'avait signalé une tentative quelconque de violation de l'embargo sur les armes, l'Équipe de surveillance avait noté que, dans plusieurs cas, l'application effective de l'embargo se compliquait en raison de facteurs tels que la présence d'entités associées à Al-Qaida dans des régions sortant d'un conflit ou dans des zones qui échappaient à la maîtrise du gouvernement, comme en Somalie et en Afghanistan.

#### **Recommandation 6**

**Le Conseil est fortement encouragé à poursuivre ses efforts visant à identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres, ainsi que le commerce des drogues illégales, et à mettre au point des stratégies novatrices pour traiter de ce phénomène. À cet égard, il faudrait examiner attentivement les conclusions et recommandations des organes créés pour mener des enquêtes sur ces liens, notamment le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts sur le Libéria et l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA.**

15. Dans son rapport (S/2005/699), le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a fait ressortir le rôle que joue l'exploitation des ressources naturelles dans le financement des dépenses militaires du Gouvernement et des activités militaires des Forces nouvelles. Il a notamment souligné le manque de transparence concernant les recettes tirées de la production, de l'exportation, de la gestion et la distribution du cacao. Le Groupe a proposé que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement de faire procéder, avant fin mai 2006, à un audit international indépendant de tous les organismes liés à l'industrie du cacao, de transmettre le rapport d'audit au Conseil de sécurité et au Fonds monétaire international (FMI) et d'en publier un résumé. Le Groupe a également relevé la pratique de l'extraction illégale de diamants, en soulignant qu'il n'existait aucune évaluation crédible du volume des exportations. Le Groupe a recommandé que l'ONUCI et le Système de certification du Processus de Kimberley mènent ensemble une enquête sur la production et l'exportation illicite de diamants et en publient les résultats, de manière à éviter que le système de certification ne soit compromis par l'arrivée des exportations ivoiriennes de diamants dans les chaînes d'approvisionnement du Processus de Kimberley. Le Groupe a noté que, outre le fait d'utiliser les ressources naturelles des zones qu'elles tiennent pour financer leurs activités militaires, les Forces nouvelles prélevaient des droits de transit, le long des routes qu'elles contrôlent, sur le cacao introduit en contrebande au Ghana et au Togo.

16. Dans sa résolution 1592 (2005), le Conseil de sécurité, rappelant le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés, a catégoriquement condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres sources de richesses de la République démocratique du Congo et a engagé tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales. Il a, en outre, engagé tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo à faire obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources

sur leurs territoires respectifs. Par ailleurs, dans son rapport (S/2006/53), le Groupe d'experts a noté que, dans la nouvelle phase de la course aux richesses du pays, on était passé de la stratégie de la violence à celle de la clandestinité. Les potentats locaux, les chefs de guerre, les milices et les groupes criminels s'emparent de l'ossature économique du pays en se substituant aux structures classiques du gouvernement. Des groupes illégaux imposent leur loi en désignant des personnes qui, investies d'une autorité quasi gouvernementale, se livrent à l'extorsion des impôts, des droits et des redevances. Grâce à des rentrées de fonds régulières, ces groupes peuvent se consolider, faire régner la peur et commettre de nombreuses violations sans jamais se servir d'une arme. Le Groupe a invité la communauté internationale à s'adapter à ces nouvelles réalités et à concevoir des interventions appropriées.

17. Par sa résolution 1607 (2005), le Conseil, conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, comme les diamants et le bois, le commerce illicite de ces ressources, et la prolifération et le trafic d'armes et le recrutement et l'utilisation de mercenaires est l'un des facteurs qui contribuent à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest, et en particulier au Libéria, a décidé de reconduire les mesures imposées aux diamants par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution 1607 (2005). Par ailleurs, le Conseil a instamment prié le Gouvernement national de transition du Libéria de redoubler d'efforts, avec l'appui de la MINUL, pour exercer son autorité sur les zones productrices de diamant et instituer un régime officiel, transparent et susceptible de vérification internationale, de certificats d'origine gouvernant le commerce des diamants bruts, en vue d'adhérer au Processus de Kimberley. Le Conseil a également demandé au Groupe d'experts créé en application de sa résolution 1579 (2004) d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations desdites mesures, comportant notamment des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles.

18. Dans son rapport (S/2005/745), le Groupe d'experts sur le Libéria a jugé que les réformes structurelles qui auraient pu justifier une levée de l'embargo sur les diamants bruts libériens n'avaient pas été mises en œuvre. Il a constaté que le Gouvernement de transition du Libéria ne disposait pas de la capacité institutionnelle nécessaire pour faire face aux activités minières illégales qui se déroulaient dans les régions éloignées. S'agissant du bois, si les sanctions étaient généralement efficaces et si on ne signalait pas d'activités majeures d'exportation, la Forestry Development Authority (Office des forêts ou FDA) n'était en mesure ni de gérer les forêts, ni de rendre compte de toutes les recettes et dépenses. En ce qui concerne les armes, le Groupe a constaté que, depuis son dernier rapport, il n'y avait pas eu d'importantes découvertes d'armes et de munitions au Libéria.

19. Dans son rapport (S/2005/153), le Groupe de contrôle sur la Somalie a constaté qu'environ 10 000 tonnes de charbon de bois étaient exportées de Somalie chaque mois, activité qui générerait des recettes considérables. Il a souligné que de vastes superficies de forêts et de terres agricoles ou non agricoles étaient détruites pour produire du charbon de bois, les bénéfices tirés de ces opérations servant à mobiliser des milices et à acheter des armes. Le Groupe a recommandé que le Gouvernement fédéral de transition ou l'autorité compétente réglemente la

production de charbon de bois et garantisse la mise en place de programmes de reboisement durable et de circuits financiers adaptés et légaux pour assurer le remboursement des exportations de charbon de bois. Tant que ces garanties ne seraient pas en place, les entreprises qui importent du charbon de bois somalien devraient cesser ou réduire leurs activités dans ce domaine, faute de quoi d'importantes sommes d'argent générées par ce commerce illicite continueraient d'être utilisées sans discernement par les chefs de guerre pour renforcer leur position dans le conflit.

20. Dans son rapport (S/2005/572), l'Équipe de surveillance des activités d'Al-Qaida et des Taliban a noté qu'une bonne partie des fonds nécessaires aux achats d'armes en Afghanistan provenait, d'une façon ou d'une autre, de la culture du pavot et du commerce florissant des drogues, qui créaient un marché pour les armes. Il a également relevé que l'embargo actuel pourrait avoir plus d'effet sur les Taliban s'il tenait compte de ces réalités et s'il interdisait à tous les acteurs non étatiques d'Afghanistan, hormis les exemptions autorisées par le Gouvernement afghan ou par le Conseil de sécurité, d'acheter des armes.

#### **Recommandation 7**

**Le Conseil est encouragé à prier les parties aux conflits dont il traite de reconnaître l'importance des activités concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations d'après conflit et d'inclure des mesures concernant ces activités dans le texte des accords négociés. Le Conseil est également encouragé à inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions claires concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, ainsi que des mesures spécifiques concernant la collecte et l'élimination des armes légères illicites et/ou excédentaires.**

21. Dans la déclaration de son Président (S/PRST/2005/7), le Conseil de sécurité a souligné que, dans les phases d'après conflit, la recherche de solutions au commerce illicite des armes légères devait aller de pair avec le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Il a également reconnu qu'après un conflit, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion conditionnaient la paix et à la sécurité à long terme et a rappelé que le mandat des missions de maintien de la paix comportait de plus en plus souvent une composante désarmement, démobilisation et réinsertion. Le Conseil a souligné la nécessité d'une stratégie internationale et régionale globale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants, qui ne se limite pas aux aspects politiques et sécuritaires mais porte également sur les volets sociaux et économiques, notamment les besoins spécifiques des enfants soldats et des femmes.

22. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a invité les parties aux conflits au Soudan, en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo à reconnaître l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Il a également inclus des dispositions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion dans le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et dans le mandat révisé de l'ONUCI (résolutions 1590 (2005) et 1609 (2005) respectivement). Ces mandats comportent des dispositions prévoyant non seulement la collecte d'armes et de munitions, mais aussi, le cas échéant, leur destruction. Leurs dispositions invitent également à accorder une attention spéciale aux besoins spécifiques des femmes et des enfants.



23. D'autre part, le Conseil souligne l'importance de la coopération entre missions en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers les frontières, l'exploitation illicite des ressources naturelles et la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Comme indiqué dans mon rapport du 2 mars 2005 (S/2005/135) sur la coopération entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'ONUCI et la possibilité de mener des opérations transfrontières, les trois missions ont fait des progrès en ce qui concerne l'harmonisation des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans la sous-région ouest-africaine.

24. S'agissant de l'inclusion, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, de dispositions précises relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée sont résumées ci-après.

### **Afghanistan**

25. Dans sa résolution 1589 (2005), le Conseil de sécurité a encouragé le Gouvernement afghan à poursuivre ses efforts vigoureux pour accélérer le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) de sorte que l'opération puisse être menée à bien en juin 2006, démobiliser les groupes armés illégaux et éliminer les stocks de munitions, et prié la communauté internationale de continuer à le soutenir en cela. De plus, dans sa résolution 1623 (2005), le Conseil a souligné qu'il importait de parachever le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de dissoudre les groupes armés illégaux et de réformer le secteur de la sécurité, notamment en reconstituant l'armée et la police nationale afghanes. À cet égard, l'UNICEF a exécuté un programme en faveur de près de 4 000 enfants soldats démobilisés de 14 à 17 ans. Ces enfants peuvent suivre des sessions de formation et ont à choisir entre plusieurs voies de réinsertion, dont reprendre leur scolarité, suivre une formation professionnelle ou se lancer dans des activités génératrices de revenus. Par ailleurs, les comités locaux de démobilisation et de réinsertion des 18 provinces, soutenus par l'UNICEF, ont contribué au succès des activités entreprises au niveau local au titre du programme, notamment en ce qui concerne le soutien psychosocial aux enfants soldats démobilisés et autres enfants touchés par la guerre et particulièrement vulnérables.

### **Burundi**

26. Dans sa résolution 1650 (2005), le Conseil de sécurité a prié instamment le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants. Dans l'intervalle, le projet de démobilisation, de réinsertion et de prévention du recrutement, exécuté conjointement par l'UNICEF et la structure nationale du Gouvernement pour les enfants soldats et financé par des donateurs au Programme plurinational, a soutenu, entre décembre 2004 et décembre 2005, la démobilisation de plus de 800 enfants qui servaient dans les rangs des mouvements armés et des milices combattantes, portant à 3 007 le nombre total d'enfants soldats démobilisés. L'UNICEF, de concert avec une dizaine d'organisations non gouvernementales partenaires, a continué de mettre en œuvre un processus de réinsertion consistant à soutenir les familles sur une période de 18 mois, y compris par des programmes de rescolarisation ou de formation professionnelle, une aide

aux associations de jeunes, des soins de santé primaires, la prévention du VIH/sida et une assistance psychosociale.

### **Côte d'Ivoire**

27. Par sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement de Côte d'Ivoire et aux Forces nouvelles, agissant en coopération avec l'ONUCI, d'établir la liste complète des armements en possession de ces forces armées et en possession des forces paramilitaires et des milices qui en dépendaient et d'en déterminer la localisation, afin d'aider l'ONUCI à faciliter le regroupement de toutes les forces ivoiriennes concernées et la mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des combattants. En outre, par sa résolution 1603 (2005), le Conseil exigeait que les parties mettent pleinement en œuvre l'accord sur le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et sur la restructuration des forces armées signé le 14 mai 2005 à Yamoussoukro par les chefs d'état-major des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et des forces armées des Forces nouvelles, afin que le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion puisse commencer immédiatement. Le Conseil a aussi exigé le désarmement et le démantèlement immédiats des milices sur l'ensemble du territoire national.

28. Par la suite, par la résolution 1609 (2005), le Conseil a donné pour mandat à l'ONUCI d'aider à assurer la sécurité des sites de désarmement, de cantonnement et de démobilisation, d'apporter son concours au Gouvernement de réconciliation nationale dans la mise en œuvre du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants. À cet égard, l'UNICEF aide la Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion en tant qu'agence chef de file pour les enfants associés aux forces combattantes. En 2005, 1 676 enfants ont reçu une aide aux fins de leur démobilisation et de leur réinsertion. En outre, l'UNICEF a sensibilisé 20 chefs militaires des Forces nouvelles et 42 chefs de milice de Bouaké, Man, Danané et Guiglo à la nécessité de ne pas impliquer les enfants dans les conflits. Par ailleurs, les forces armées des Forces nouvelles ont publié un communiqué par lequel elles déclaraient mettre fin au recrutement d'enfants dans leur rangs et dans ceux des groupes de milices alliées sous leur contrôle.

29. En outre, par sa résolution 1633 (2005), le Conseil de sécurité a souligné que le Premier Ministre devait disposer de tous les pouvoirs nécessaires, en particulier en vue de conduire le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Il a aussi souligné que des mesures additionnelles étaient requises afin d'accélérer la mise en œuvre de certaines des dispositions des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, en particulier l'opération de désarmement, démobilisation et réinsertion, et a demandé au Groupe de travail international d'élaborer dès que possible en consultation avec toutes les parties ivoiriennes une feuille de route qui traiterait en particulier de l'opération parallèle d'identification et de cantonnement des forces, prévue dans le programme national de désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation signé à Yamoussoukro le 14 mai 2005. Le Conseil a exigé par ailleurs des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans retard le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion.

### **République démocratique du Congo**

30. Par sa résolution 1592 (2005), le Conseil de sécurité a souligné qu'il était indispensable de mettre en œuvre sans délai le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais et demandé au Gouvernement d'union nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers. Par ailleurs, par sa résolution 1596 (2005), il a exigé de toutes les parties disposant de capacités militaires en Ituri, dans le Nord-Kivu ou dans le Sud-Kivu qu'elles aident le Gouvernement d'union nationale et de transition à mettre en œuvre ses engagements en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants étrangers et congolais. À cet égard, on a estimé que 14 315 enfants avaient été retirés des groupes armés en 2005. L'UNICEF et ses partenaires avaient facilité la démobilisation de 9 651 de ces enfants, dont 80 % se trouvaient dans l'est de la RDC et 14 % seulement étaient des filles, et les avaient pris en charge pendant leur séjour dans des camps de transit. Sept mille cinq cent quinze de ces enfants avaient retrouvé leur famille et réintégré leur communauté.

### **Libéria**

31. Dans sa résolution 1607 (2005), le Conseil de sécurité a souligné que, malgré la fin de l'opération de démobilisation et de désarmement, des difficultés non négligeables empêchaient encore de mener à terme l'opération de réinsertion et de rapatriement des anciens combattants et de restructuration du secteur de la sécurité, ainsi que d'instaurer et de maintenir la stabilité au Libéria et dans la sous-région.

### **Haïti**

32. Dans sa résolution 1608 (2005), le Conseil de sécurité s'est félicité de ce que le Gouvernement de transition haïtien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) aient arrêté un Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, et a souligné que de sa mise en œuvre dépendrait le succès de l'entreprise élargie de stabilisation. Le Conseil a demandé instamment au Gouvernement de transition et à la MINUSTAH de commencer immédiatement à mettre effectivement en œuvre ce programme. Parallèlement, l'UNICEF milite activement pour la libération des enfants enrôlés par les groupes armés. En partenariat avec le Programme d'encadrement des jeunes filles et des femmes de Carrefour Feuilles et Terre des Hommes, notamment, l'UNICEF a fourni des soins psychosociaux et appuyé la réinsertion de plus de 4 000 enfants victimes de violence ou exposés à la violence à Port-au-Prince, Les Gonaïves et Les Cayes.

### **Sierra Leone**

33. Par sa résolution 1610 (2005), le Conseil de sécurité a encouragé les missions des Nations Unies dans la région à poursuivre les efforts qu'elles menaient en vue de promouvoir la coopération entre elles, surtout en ce qui concernait la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers les frontières et la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En 2005, l'action menée par l'UNICEF en Sierra Leone auprès de 2 850 enfants touchés par la guerre, d'enfants anciens combattants et d'enfants séparés de leur famille, a permis d'assurer la réinsertion de 2 647 d'entre eux.

## Soudan

34. Dans sa résolution 1590 (2005), le Conseil de sécurité a décidé que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) « aiderait » à mettre en place le Programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion prévu par l'Accord de paix global, l'attention devant porter spécialement sur les besoins particuliers des femmes et des enfants combattants, et à exécuter ce programme en procédant à des désarmements volontaires et à la collecte et à la destruction d'armes. Le terme « aiderait » étant très vague, il s'en est suivi un long débat à l'Assemblée générale (budgétaire et administratif) quant à la mesure dans laquelle le Programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au Soudan devait être financé au moyen du budget des opérations de maintien de la paix. À ce propos, il serait utile que comme les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ceux des opérations de maintien de la paix soient plus détaillés pour ce qui est du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. La MINUS aide les autorités responsables du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au nord et au sud du pays à procéder à un certain nombre d'évaluations et d'études clefs pour faciliter ce processus pour des groupes particuliers (17 000 enfants et 1 000 femmes associés aux forces armées et autres groupes armés, et environ 9 500 anciens combattants handicapés). Dans le sud du Soudan, les autorités ont décidé de commencer à libérer les enfants associés avec l'Armée de libération populaire du Soudan (SPLA). Les forces armées soudanaises n'ont pas encore entrepris de recenser les enfants enrôlés dans leurs rangs, mais elles ont réaffirmé leur volonté de ne pas recruter d'enfants. D'autres groupes armés continuent d'enrôler des enfants. Il est important que le Gouvernement d'unité nationale adopte une loi érigeant en crime l'enrôlement d'enfants et procède immédiatement à une enquête sur les enfants à risque.

### Recommandation 8

**Le Conseil est en outre encouragé à envisager de renforcer le financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion grâce à l'élargissement des mesures prévues dans le budget des opérations de maintien de la paix, en assurant ainsi que ces activités ne dépendent pas entièrement des contributions volontaires des États Membres.**

35. Par sa résolution 1603 (2005) concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a prié instamment les donateurs et les institutions financières internationales de fournir l'appui nécessaire à l'application de l'Accord de Pretoria, en particulier le programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en allouant rapidement des ressources financières

36. Par sa résolution 1608 (2005) concernant Haïti, le Conseil de sécurité a demandé instamment au Gouvernement de transition et à la MINUSTAH de commencer immédiatement à mettre effectivement en œuvre le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) et demandé à tous les États Membres de fournir en temps voulu les moyens financiers humains et techniques nécessaires à cette fin.

37. Par sa résolution 1607 (2005) concernant le Libéria, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau à la communauté internationale des donateurs d'apporter son concours au processus de paix, notamment au programme de réinsertion des anciens combattants et de reconstruction, de contribuer généreusement aux appels

humanitaires globaux, de verser aussi tôt que possible les contributions annoncées à la Conférence pour la reconstruction du Libéria tenue à New York les 5 et 6 février 2004 et de répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques du Gouvernement national de transition du Libéria. De plus, par sa résolution 1626 (2005), le Conseil a demandé à la communauté internationale de fournir les ressources encore nécessaires pour la réadaptation et la réinsertion des ex-combattants et la réforme du secteur de la sécurité.

38. Dans sa résolution 59/296, l'Assemblée générale a noté que les activités de réinsertion faisaient partie du processus de désarmement et de démobilisation, comme je l'avais indiqué dans ma note (A/C.5/59/31), où je signalais notamment que le Secrétariat pourrait continuer à inclure les dépenses de fonctionnement relatives au désarmement et à la démobilisation (y compris la réinsertion) dans les budgets des missions de maintien de la paix ayant une composante désarmement, démobilisation et réinsertion, conformément aux mandats confiés par le Conseil.

### **Recommandation 9**

**Le Conseil devrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, y compris l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur final, pour assurer un contrôle efficace de l'exportation et du transit des armes légères.**

39. Dans la déclaration de son Président (S/PRST/2005/7), le Conseil de sécurité a encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut degré de responsabilité dans les transactions portant sur les armes légères, conformément aux obligations que leur impose le droit international applicable. Le Conseil a également déclaré que la responsabilité qui incombe aux États Membres de faire respecter l'embargo devait être conjuguée au renforcement de la coopération internationale et régionale concernant les exportations d'armes; il a aussi encouragé les États Membres à prendre des mesures énergiques pour limiter la fourniture d'armes légères et de munitions dans les zones d'instabilité.

40. Dans la même déclaration, le Conseil de sécurité a renouvelé son soutien au plan de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui tend à remplacer le moratoire, signé à Abuja le 31 octobre 1998, sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères par une convention internationale ayant force exécutoire. Il s'est félicité que le Conseil européen ait décidé, le 2 décembre 2004, d'apporter un large soutien à cette initiative et a engagé tous les États et toutes les organisations qui le peuvent à en faire autant.

41. L'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, voir annexe), le 3 juillet 2005, a constitué une avancée importante dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères. Ce protocole propose un système complet de contrôle de la circulation des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions. S'il est pleinement mis en œuvre, le Protocole pourra servir à prévenir le trafic illicite des armes à feu, indépendamment de l'implication d'un groupe criminel organisé.

42. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa deuxième session à Vienne du 10 au 21 octobre 2005. Il a été décidé que la troisième session, qui se tiendrait du 9 au

18 octobre 2006, porterait notamment sur l'adaptation des lois nationales, le renforcement de la coopération internationale et l'offre d'une assistance technique qui permette d'éliminer les difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole. Avant la prochaine session, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime enverra à tous les États Membres un questionnaire portant sur la mise en œuvre du Protocole dans les secteurs susmentionnés et présentera à la Conférence un rapport analytique établi à partir des réponses reçues.

43. Le Département des affaires de désarmement a fourni un soutien à quatre rencontres sous-régionales, trois en Amérique latine et dans les Caraïbes et une en Asie du Sud. Ces rencontres étaient destinées à établir une communauté de vues concernant la question du contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des armes légères, ainsi qu'à promouvoir, aux niveaux national et sous-régional, l'adoption de mesures adéquates de contrôle des transferts et de renforcement de la coopération entre les États.

#### **Recommandation 10**

**Le Conseil est prié de poursuivre d'une manière plus vigoureuse et expéditive l'utilisation des embargos sur les armes, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, dans les pays ou régions où il y a une menace de conflit armé, qui sont plongés dans un conflit armé ou qui en sortent, et de promouvoir leur application effective. Le Conseil est également prié d'accorder une attention particulière à la restriction de l'approvisionnement en munitions pour les armes qui existent déjà en grand nombre dans ces pays et régions.**

44. Des embargos sur les armes et le matériel connexe sont déjà en vigueur en ce qui concerne la Somalie, le Rwanda, la Sierra Leone, Al-Qaida et les Taliban, le Libéria, l'Iraq, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire et les États du Darfour, au Soudan. L'application de ces neuf embargos est supervisée par des comités des sanctions, créés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. De plus, six de ces comités sont épaulés dans leurs fonctions de contrôle par des instances de surveillance (voir la recommandation 11). Les résolutions établissant les embargos sur les armes à l'encontre du Rwanda [1011 (1995)], de la Sierra Leone [1171 (1998)], d'Al-Qaida et des Taliban [1333 (2000) et 1390 (2002)], du Libéria [1521 (2003)] et du Darfour [1556 (2004)] mentionnent expressément les munitions, comme le font également les résolutions 1587 (2005) et 1630 (2005), qui portent sur l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie.

45. Dans son rapport (S/2005/572), l'Équipe de surveillance des activités d'Al-Qaida et des Taliban a indiqué que le Conseil de sécurité pourrait demander à tous les États, en particulier les pays exportateurs d'armes, d'exercer la plus grande vigilance sur les transactions d'armes légères afin d'empêcher le détournement et la réexportation illicites d'armes et de matériels connexes en violation des mesures contenues dans les résolutions relatives à Al-Qaida et aux Taliban.

#### **Recommandation 11**

**Le Conseil pourrait envisager l'adoption de mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément les embargos sur les armes visant certaines zones de conflit. À cet égard, le Conseil est encouragé à mettre en place, dans le cadre de ses résolutions pertinentes, des mécanismes de contrôle chargés de veiller à ce que les mesures prévues soient appliquées de façon rigoureuse et dans leur totalité.**

46. Le Groupe de contrôle sur la Somalie, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) concernant l'organisation Al-Qaida et les Taliban, le Groupe d'experts sur le Libéria, le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et le Groupe d'experts sur le Soudan ont tous été soit créés, soit reconduits dans leur rôle en 2005. Ces organes de contrôle appuient les différents comités des sanctions, les aident à suivre et à évaluer l'application des sanctions et leur donnent des avis techniques.

47. Dans ses résolutions 1584 (2005) et 1609 (2005), le Conseil de sécurité a demandé à l'ONUCI de surveiller le respect de l'embargo sur les armes à l'encontre de la Côte d'Ivoire imposé par la résolution 1572 (2004), en coopération avec le Groupe d'experts établi par la résolution 1584 (2005), et, en tant que de besoin, avec la MINUL, la MINUSIL et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elles l'estiment nécessaire et sans préavis, selon qu'il conviendra, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière en Côte d'Ivoire. Le Conseil a, de plus, demandé à l'ONUCI de recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation des embargos sur les armes et de disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. En outre, par sa résolution 1633 (2005), le Conseil a réaffirmé qu'il était prêt à imposer des sanctions à l'encontre de toute personne qui bloquerait la mise en œuvre du processus de paix, de toute personne qui serait tenue responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence, ou de toute personne ou entité jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes.

48. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a prié la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, de continuer à concentrer ses activités de surveillance de l'embargo sur les armes dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri.

49. Dans sa résolution 1607 (2005), le Conseil de sécurité a invité la MINUL, la MINUSIL et l'ONUCI à intensifier leur coopération dans les limites de leurs moyens, de leurs zones de déploiement et de leurs mandats respectifs, afin de suivre le trafic d'armes et le recrutement de mercenaires dans la sous-région.

50. Dans ses résolutions 1587 (2005) et 1630 (2005), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de contrôle sur la Somalie de continuer d'enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes par les États Membres et sur les violations, notamment en se transportant sur les lieux en Somalie, si possible, et, selon le cas, dans d'autres États, en particulier ceux de la région; d'évaluer les mesures prises par les autorités somaliennes, ainsi que par les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer intégralement l'embargo sur les armes; de formuler des recommandations précises au vu de renseignements détaillés, dans les domaines de compétence retenus, touchant les violations constatées et les mesures à prendre pour donner effet à l'embargo sur les armes, en ses différents aspects, et en renforcer la mise en œuvre; de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste d'individus et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures que les États Membres sont tenus de mettre en œuvre conformément à la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des

mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité des sanctions concernant la Somalie.

51. Dans son rapport (S/2005/572), l'Équipe de surveillance des activités d'Al-Qaida et des Taliban estime essentiel que l'embargo sur les armes soit étendu et appliqué plus strictement afin que l'embargo sur les armes demeure un élément essentiel d'une réponse internationale efficace et concertée à la menace d'Al-Qaida et des Taliban.

#### **Recommandation 12**

**Les États Membres devraient être priés d'améliorer la transparence en matière d'armements, notamment grâce à une participation universelle et constante au Registre des armes classiques de l'ONU et à l'instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires, et de prendre d'autres mesures propres à renforcer la confiance dans les domaines de la défense et de la sécurité.**

52. Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a noté dans son rapport (S/2005/699) que, compte tenu du niveau élevé des dépenses de défense de la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité devrait demander au Gouvernement ivoirien de présenter d'urgence un décompte global de ces dépenses en 2005 au Système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires.

53. Au cours de la période considérée, le Département des affaires de désarmement a continué d'entreprendre des activités visant à mieux sensibiliser les États Membres au rôle du Registre des armes classiques de l'ONU et du Système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, et à les encourager à participer à ces instruments. À cet égard, le Département a présenté à la Commission sur la sécurité continentale de l'Organisation des États américains ces deux instruments pour la transparence en matière d'armement et organisé un atelier régional à l'intention des États signataires de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe. En outre, le Département a poursuivi la mise en œuvre de son projet concernant le Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique. Par l'entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Département a également organisé un atelier relatif au Livre blanc sur la défense à l'intention des États membres du MERCOSUR et des États associés, en vue de renforcer les valeurs et les pratiques démocratiques et la sécurité des personnes grâce à l'élaboration de théories, d'objectifs et de politiques structurés en matière de défense.

54. En mai 2005, le Département des affaires de désarmement a publié un livret de directives techniques destiné à aider les États Membres à préparer, conformément au schéma de présentation de l'Organisation des Nations Unies, leurs communications concernant les dépenses militaires. De plus, dans le cadre d'une initiative coordonnée par le Département des affaires politiques et qui portait sur la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Département des affaires de désarmement a participé à la préparation et à la mise en forme finale du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes concernant une méthode commune de calcul des dépenses militaires.



55. Grâce aux efforts soutenus que le Département des affaires de désarmement a déployés pour encourager une meilleure participation aux deux instruments susmentionnés, la participation des États Membres demeure relativement bonne. Dans le cas du Registre des armes classiques, la participation moyenne s'est maintenue aux environs de 115 États au cours des cinq dernières années, contre moins de 100 au cours des années 90. Pour ce qui est de l'instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires, la participation a aussi été constante depuis cinq ans : 75 États ont présenté des communications durant cette période, contre moins de 30 au cours de la période précédente. À ce jour, 169 États ont présenté au moins une communication concernant le Registre des armes classiques, et 120 États en ont présenté au moins une concernant l'instrument sur les dépenses militaires. Néanmoins, certains États Membres ne participent pas de manière constante, et d'autres n'ont même jamais soumis de communication concernant l'un ou l'autre des instruments; par conséquent, la participation universelle, qui est l'objectif déclaré de ces deux instruments, n'est pas encore réalisée. Le Registre, dont on a récemment élargi la portée de manière à inclure les systèmes portables de défense aérienne (MANPADS), demeure l'une des plus importantes mesures de confiance dont disposent les Nations Unies.

56. Par sa résolution 60/226 en date du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale m'a prié de créer un groupe d'experts gouvernementaux qui serait chargé d'établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter et à le lui soumettre au cours de sa soixante et unième session. Le groupe, qui tiendra trois sessions d'une semaine chacune, se réunira pour la première fois du 27 février au 3 mars 2006, à New York.

### III. Commentaires et conclusions

57. Je me félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation 1, lesquels ont conduit à l'adoption de l'instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. L'efficacité et la pertinence de cet outil dépendront de l'attachement des États Membres à sa mise en œuvre intégrale. Pour ce qui est de la recommandation 2 concernant le Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, je prends note avec satisfaction de son amélioration et me réjouis à l'avance du renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol en ce qui concerne la mise en œuvre de l'instrument international mentionné à la recommandation 1.

58. Concernant la recommandation 3, le Conseil de sécurité devrait encourager les États Membres à fournir un appui au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, afin de renforcer, d'une part, l'efficacité de ce dernier au chapitre du développement d'une approche cohérente et coordonnée du problème des armes légères par l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, sa pertinence en tant que fournisseur de services aux États Membres. En ce qui a trait à la recommandation 4, l'interaction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devrait contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente et complète des Nations Unies en matière d'armes légères. Cela est particulièrement important, compte tenu de la tenue prochaine de la Conférence des Nations Unies de 2006 chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action

en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

59. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation 5, l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions dépendra de la volonté politique et des capacités techniques des États Membres.

60. Au sujet de la recommandation 6, je note avec satisfaction l'attention que le Conseil de sécurité continue d'accorder d'une part aux liens entre l'exploitation clandestine des ressources naturelles et autres et le commerce illicite des armes légères, et, d'autre part, à la mise au point de stratégies destinées à remédier au problème. J'encourage la poursuite d'actions concrètes, telles que l'audit indépendant proposé par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

61. En ce qui concerne la recommandation 7 relative au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, je me félicite de l'importance que le Conseil de sécurité accorde à la coopération entre les missions pour ce qui est de la mise en œuvre du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion (DDR). De plus, les dispositions précises en matière de DDR telles qu'énoncées dans le mandat de l'ONUCI sont extrêmement utiles et devraient être plus fréquentes. À ce sujet, je recommande au Conseil de préciser, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, le rôle des missions de maintien de la paix en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En ce qui concerne la recommandation 8 relative au financement des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, je note avec satisfaction que l'Assemblée générale a approuvé des dispositions au titre des activités de réinsertion dans les projets de budget des programmes de DDR. La réussite de ces programmes dépendra, dans une large mesure, de la fourniture de cette aide transitoire qui devrait permettre de répondre aux besoins essentiels des ex-combattants et de leurs familles.

62. Concernant la mise en œuvre de la recommandation 9 relative au contrôle de l'exportation et du transit des armes légères, il est encourageant de constater que plusieurs initiatives sont en cours au chapitre du contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des armes légères. Le Conseil de sécurité devrait encourager les États à renforcer leur coopération dans ce domaine. Il devrait aussi encourager les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accéder au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

63. Pour ce qui est de la recommandation 10 concernant un recours plus rapide et plus résolu aux embargos sur les armes, et de la recommandation 11 relative aux mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément ces embargos, je me félicite de la poursuite de la pratique qui consiste à établir, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des mécanismes visant à soutenir, à surveiller et à évaluer l'application des sanctions et à fournir des avis techniques aux comités des sanctions compétents, dans le but de garantir le respect absolu de ces embargos.

64. S'agissant de la recommandation 12, je constate avec satisfaction que la participation des États Membres aux instruments des Nations Unies pour la transparence en matière d'armement est en hausse. J'encourage les États Membres à continuer de prêter leur appui aux efforts de promotion de ces deux instruments afin

que l'objectif de la participation universelle soit atteint. À présent que les systèmes portables de défense aérienne sont eux aussi visés par le Registre des armes classiques, j'espère que ce dernier sera de nouveau élargi de manière à y inclure les transferts internationaux d'armes légères.

---